

Pour tout renseignement:

Domaine de l'asile et du retour
Téléphone 031 633 53 15
Téléfax 031 633 55 91
www.be.ch/migration
midi.info@pom.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Syndicats de communes: aide sociale et services sociaux régionaux

Directive

Financement de programmes d'occupation d'utilité publique dans le domaine de l'asile

1. Base légale

L'Office de la population et des migrations (OPM) est compétent pour octroyer l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile (art. 3 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, LiLFAE; RSB 122.20). Pour ces personnes, l'aide sociale comprend la couverture des besoins de base, le logement, l'accès aux soins médicaux ainsi que l'encadrement; cette dernière notion comporte, entre autres, l'instauration d'une structure journalière, comprenant par exemple la participation à des programmes d'occupation utiles à la collectivité.

Se fondant sur l'article 3 LiLFAE, l'OPM édicte la présente directive pour définir les conditions applicables à l'allocation de contributions financières pour de tels programmes.

2. Définitions

2.1 Programmes d'occupation

Les programmes d'occupation permettent à des personnes requérant l'asile de structurer leur quotidien en accomplissant sous supervision des activités utiles à la collectivité.

2.2 Utilité publique

Les activités accessibles aux requérants d'asile dans le cadre de programmes d'occupation sont utiles à la collectivité. Il s'agit par exemple de travaux d'entretien ou de remise en état de biens communs (cf. point 3.2, possibilités d'affectation).

3. Principes applicables à la mise en œuvre des programmes d'occupation

3.1 Groupes cibles

Les programmes d'occupation d'utilité publique s'adressent à toute personne titulaire d'un titre de séjour N.



Étant donné que la participation à de tels programmes ne peut être qualifiée d'activité lucrative au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), la restriction figurant à l'article 43, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LASi; RS 142.31) ne s'applique pas.

Les personnes dont la décision de renvoi est entrée en force ne peuvent pas prendre part à un programme d'occupation et ne reçoivent plus de permis N.

3.2 Possibilités d'affectation (liste non exhaustive)

1. Protection de l'environnement:

Nettoyage ou protection de forêts, élimination de décharges sauvages, nettoyage des abords de lacs ou rivières

2. Protection de la nature:

Entretien du paysage ou de zones naturelles protégées

3. Collectivité:

Entretien de villes, travaux de proximité, travaux sur le domaine public (p. ex. ramassage de déchets sur des sentiers pédestres, des emplacements pour grillades, des places de jeux)

4. Culture, sport:

Aide dans le cadre d'événements sportifs ou culturels, travaux d'archivage

5. Aide en montagne ou en cas de catastrophe:

Amélioration alpestre, travaux de déblaiement après des inondations, des intempéries ou des avalanches

4. Bases de financement

4.1 Objectif et considérations stratégiques

- Les programmes d'occupation permettent aux requérants d'asile de structurer leurs journées.
- Le travail fourni dans le cadre de ces programmes contribue à créer une image positive du domaine de l'asile auprès du public.
- Les programmes aident à lutter contre le désœuvrement des requérants d'asile.
- Grâce aux programmes d'occupation, les participants ont l'occasion de mettre à profit leurs capacités, de les conserver et de les développer. Les responsabilités qui leur sont confiées leur permettent de développer leurs compétences personnelles et leur estime de soi.
- Pour le financement, respectivement le décompte des programmes d'occupation, la présente ISCB n'engage de manière contraignante que l'OPM comme instance chargée des subventions et les services d'aide sociale en matière d'asile (SASA). Les SASA sont libres de faire accomplir les programmes d'occupation par des prestataires externes.

4.2 Subvention

L'OPM alloue une somme maximale de six francs par heure de travail et par participant aux SASA, laquelle doit couvrir l'ensemble des coûts, y compris la prime de motivation versée aux participants.

Les services sociaux compétents imputent les revenus provenant d'un programme d'occupation au revenu déterminant lorsque ceux-ci dépassent la franchise mensuelle de 300 francs. Le dédommagement mensuel ne peut pas excéder 400 francs; à défaut, l'activité est soumise à autorisation en vertu de la LACI.

4.3 Conditions

Dans le cadre du budget disponible dans le domaine des projets du SEMI du canton de Berne, des forfaits peuvent être alloués pour des programmes d'occupation d'utilité publique lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- Le projet concerne un domaine approprié.
- Il va dans le sens des considérations stratégiques.

Le SASA établit à l'attention du SEMI un descriptif comportant les indications suivantes:

- Initiateur du programme
- Personne responsable
- Date de début
- Durée du programme
- Ampleur de l'occupation
- Contenu du projet
- Public cible et nombre de participants possible
- Budget du programme
- Montant de la prime de motivation versée par participant et par heure
- Attestation d'assurance qui confirme que les participants sont assurés contre les accidents pour toute la durée du programme (y c. capital de décès et d'invalidité)
- Preuve que la sécurité des participants est assurée dans le cadre de travail
- Attestation qui confirme que les participants ont effectivement pris part au programme

5. Procédure

5.1 Dépôt de la demande

Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Lorsqu'il s'agit d'un nouvel initiateur de programme, qui est externe à la SASA, il soumet son programme à la SASA qui est compétente pour l'aide sociale du domaine de l'asile du lieu de mise en œuvre. Le SASA introduit une demande de financement d'un programme d'occupation d'utilité publique. Il y joint des attestations selon lesquelles toutes les conditions mentionnées au point 4.3 (à l'exception de la dernière) sont remplies. La demande doit en outre comporter le montant de la subvention demandée. Elle doit être envoyée à l'adresse suivante:

Service des migrations du canton de Berne
Domaine de l'asile et du retour
Eigerstrasse 73
3011 Berne

5.2 Octroi

Lorsque les conditions d'octroi d'une subvention cantonale sont remplies, le SEMI en arrête le montant octroyé. La décision est notifiée au SASA par écrit et peut être assortie de conditions et de charges.

5.3 Rapport final

Le rapport final doit comporter l'identité et la durée du travail de chaque participant. En plus des heures de travail effectives, il doit donner une estimation de l'utilité du programme pour la collectivité et pour les participants.

5.4 Versement de la subvention

Suite à l'accord, le SEMI verse 60 pour cent de sa participation au programme d'occupation d'utilité publique. Le montant définitif de la participation cantonale est déterminé après vérification du déroulement conforme du programme (un rapport final est demandé au moment de l'octroi) et du décompte final. Le SEMI verse alors le reste de la subvention ou, le cas échéant, exige un remboursement.

5.5 Contrôle

Le SEMI se réserve le droit de s'assurer du respect des conditions d'octroi en procédant à des contrôles inopinés.

6. Dispositions transitoires

La présente directive remplace l'ISCB 10/3.31 dans sa version du 14 juillet 2014.

7. Annexe

- Formulaire « Demande relative à un programme d'occupation d'utilité publique »

Office de la population et des migrations

Markus Aeschlimann
Chef d'Office